



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0037
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0037 relative au projet d'agrandissement d'un circuit de motocross à Sassay (41), reçue complète le 3 mars 2022 ;

VU la décision tacite, née le 7 avril 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 24 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une extension de 3 000 m² d'un circuit de motocross à Sassay, d'une emprise totale de 49 331 m² après agrandissement, dans l'objectif de créer 300 m de pistes supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 44^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans une ancienne carrière de falun, à 170 m environ des habitations les plus proches ;

CONSIDÉRANT que le terrain de motocross concerné a vocation à accueillir chaque année une manifestation sportive rassemblant environ 1 000 spectateurs ainsi que les entraînements des adhérents du motoclub de « Sassay Moto Verte » les samedis et dimanches ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du renouvellement de l'homologation préfectorale du circuit, le projet devra faire l'objet une étude acoustique dès la fin des aménagements susvisés, conformément à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT que plusieurs espèces protégées (d'avifaune : Faucon hobereau, Faucon crécerelle, Hibou moyen-duc, Lorient d'Europe, Guêpier d'Europe et Oedicnème criard ; et de reptile : Couleuvre à collier) ont été observées sur le site ou à proximité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat dans l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant pour l'aménagement projeté, l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis en phase d'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences négatives notables que celles qui pourront être examinées dans le cadre des procédures susmentionnées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 7 avril 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet d'agrandissement d'un circuit de motocross à Sassay (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'agrandissement d'un circuit de motocross à Sassay (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr